PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YKK FRANCE

ZI A
BP 159
59113 Seclin

Références : -
Code AIOT : 0007002443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement YKK FRANCE implanté ZI A BP 159 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026.
Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2026 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement sur les rejets aqueux du site YKK à Seclin, par l'organisme de prélèvement LDAR, qui a ensuite fait procéder à l'analyse de cet échantillon par son laboratoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YKK FRANCE
- ZI A BP 159 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007002443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée au Japon en 1934, la société YKK développe et produit des fermetures à glissière, des rubans auto-agrippants, des boutons pression et rivets, des boucles en plastique, des rubans élastiques et sangles pour toutes les applications de la mode, des vêtements techniques, de l'ameublement, l'automobile, la maroquinerie…
Le groupe est leader sur le marché des produits et accessoires d'attache. Il est aussi présent dans l'industrie du bâtiment, la haute technologie et l'agriculture.
YKK France, filiale française du groupe, fondée en 1967, a situé son siège social en région parisienne et, de façon à répondre aux besoins du marché, a depuis 1972, établi son usine à Seclin. Le site compte 160 salariés et s'étend sur 22 500 m^2. La société, certifiée ISO 9001 et ISO 14001, est soumise à autorisation au titre des rubriques 2330 et 2920 de la nomenclature des installations classées et autorisée par un arrêté préfectoral du 17 mars 2008

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 4.3.7	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 14 et 15 septembre 2026, présenté par le rapport de contrôle référencé H_ER26.4341 daté du 7 octobre 2026, révèlent le non-respect de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 : la concentration en hydrocarbures atteint 7,75 mg/L, soit

un dépassement de plus de 50 % de la valeur limite de 5 mg/L fixée par cet article.

Bien que cet écart soit caractérisé de niveau 1, ce qui a conduit l'Inspection à ne pas proposer de mise en demeure à ce stade, il constitue un manquement avéré aux prescriptions applicables. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une récidive ou une persistance de cet écart pourrait conduire à l'engagement de sanctions administratives.

En conséquence, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, un échéancier précis ainsi que le détail des actions correctives qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de garantir, de manière pérenne, le respect des dispositions de l'article 4.3.8 de son arrêté préfectoral du 17 mars 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou en milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages. Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : - température <30°C; - PH compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que les effluents destinés à être rejetés vers la STEP d'Houplin-Ancoisne étaient exempts de matières flottantes et de produits susceptibles de dégager des gaz, vapeurs toxiques , inflammables ou odorantes. Les appareils d'analyse du pH et de la température indiquaient une température moyenne de 21°C et un PH des effluents compris entre 7.7 et 7.9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l
DBO5	115
DCO	875
MES	100
Azote globale	20
Phosphore total	7.5
Nitrites	20
Métaux totaux	5
tributylphosphate	4
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'Inspection des installations classées a assisté à la pose du matériel de prélèvement pour la réalisation d'un contrôle inopiné de 24h sur les effluents aqueux de la société YKK. Lors du contrôle, les installations fonctionnaient en marche normale et aucun incident de production n'a été signalé. L'organisme de prélèvement LDAR est intervenu pour la pose du matériel de prélèvement.
Les résultats du contrôle inopiné ont été transmis à l'Inspection le 14/10/2026 (rapport n° H_ER26.4341). Ces résultats montrent un dépassement en concentration du paramètre Hydrocarbure totaux (7.75 mg/litre contre 5 mg/litre imposé).

Paramètres	Concentration en mg/l (contrôle du 14 au 15/09/2026)
DBO5	100
DCO	712
MES	49
Azote globale	1.2
phosphore total	0.13
Nitrites	0.01

Métaux totaux	0.17
tributylphosphate	0.001
Hydrocarbures totaux	7.75

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapportle détail et l'échéancier des actions correctives qu'il compte mettre en place afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2008

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes minimum sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
PH	En continu
Température	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Azote globale	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Métaux totaux	Mensuelle

Constats :

L'Inspection constate que l'autosurveillance de l'exploitant est réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.2.3 de son arrêté préfectoral du 17 mars 2008 sur les paramètres PH, température, MES, DBO5, DCO, azote globale, phosphore et métaux totaux. Les contrôles des paramètres MES, DCO, DBO5, azote globale et phosphore sont réalisés une fois par semaine. Le paramètre métaux totaux est vérifié une fois par mois. La mesure du pH et de la température est réalisée de façon continue. Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite